

*Direction de la sécurité
et de la circulation routières*

Circulaire n° 99-59 du 30 août 1999 relative à l'agrément à titre expérimental et aux conditions d'emploi de la glissière de sécurité mixte métal-bois T 22

NOR : *EQU9910167C*

Date d'application : 30 août 1999.

Textes(s) source(s) : circulaire n° 93-29 du 23 mars 1993.

Textes abrogés : néant.

Textes modifiés : néant.

Mots clés : dispositifs de retenue.

Publiée : *Bulletin officiel*.

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement, à Mesdames et Messieurs les préfets (directions départementales de l'équipement).

Je vous informe de l'agrément, à titre expérimental, de la glissière mixte métal-bois T22 de la société « les Bois de Tertu ». Cette glissière est agréée au niveau N 2 défini dans la norme NF EN 1317 – 2.

Cette glissière est constituée d'une lisse en bois boulonnée sur des supports métalliques par l'intermédiaire d'écarteurs en bois, servant à la fois de cache support, et d'une éclisse en acier. La lisse est composée d'un demi-rondin de bois armé par un renfort métallique. La liaison entre les lisses est assurée par des éclisses boulonnées.

Lors des essais de choc réalisés au laboratoire inrets équipement de la route (LIER), la glissière T 22 a satisfait les conditions requises pour la qualification au niveau N 2 de la norme européenne NF EN 1317-2.

L'utilisation de la glissière T 22 sur le réseau national est soumise aux restrictions d'emploi définies dans la circulaire n° 93-29 du 23 mars 1993, à savoir :

- interdiction sur terre-plein central ;
- interdiction pour l'équipement des routes dont la limitation de vitesse est supérieure à 90 km/h ;
- interdiction pour l'équipement des routes dont le trafic est supérieur à 5 000 véhicules/jour.

Les caractéristiques techniques, les conditions d'implantation et les spécifications de montage de la glissière T 22 sont définies dans une annexe technique à la présente circulaire disponible au SETRA ou auprès du fabricant.

Les lisses et supports doivent faire l'objet d'un marquage d'identification propre au fabricant qui est tenu d'assurer la conformité du produit aux spécifications de l'annexe technique.

Un suivi dans le temps de ce dispositif sera effectué. Toutes anomalies ou défauts de fonctionnement devront être signalés au SETRA (CSTR) par les gestionnaires de voirie. Au terme d'une période d'observation de cinq ans minimum, l'agrément sera confirmé si toutes les constatations relatives au fonctionnement et à la tenue dans le temps ont donné satisfaction.

Pour le ministre et par délégation :
Pour la directrice de la sécurité
et de la circulation routières,
*L'ingénieur en chef des ponts et
chaussées*
adjoint à la directrice de la sécurité
et de la circulation routières,
J.-G. Koenig